



Ets. HALL ET s.a.

Tel : 0484276106

Vente aux conditions générales reproduites au verso.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. FORMATION DU CONTRAT

Toute commande, pour être valable, doit être agréée par le vendeur.

II. PAIEMENTS

1. Sauf convention contraire ou indications précises figurant sur les factures, celles-ci sont payables au comptant, sans escompte, dès réception.
2. Les paiements ne peuvent être valablement effectués que par un versement, soit au compte bancaire du vendeur, soit à la caisse du vendeur, soit à toutes les personnes mandatées par le vendeur.
3. Tout paiement effectué par l'acheteur sans référence à une facture déterminée sera imputé par le vendeur, d'abord sur les intérêts et, ensuite, sur les factures de fournitures les plus anciennes.
4. Toute facture non payée à son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable (l'échéance en tenant lieu), un intérêt calculé au taux de 10% l'an sur le montant de la facture impayée.
5. A défaut de paiement à l'échéance, le montant de la facture sera en outre majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable (l'échéance en tenant lieu), d'une clause pénale forfaitaire de 20% de son montant, avec un minimum de 50 € pour frais et contretemps.
6. En cas de procédure en justice, rendue nécessaire par le défaut de paiement de l'acheteur, ce dernier supportera les honoraires et frais d'avocat avancés par le vendeur et rendus nécessaires par ledit défaut de paiement, et outre les frais d'huissier et l'indemnité de procédure.
7. Toute dérogation éventuelle à ces règles, consentie temporairement par le vendeur, doit être considérée comme une simple tolérance, effectuée sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable.

III. LIVRAISONS

1. Sauf stipulations contraires, les livraisons ont lieu au siège d'exploitation du vendeur.
2. Sauf stipulations contraires, les risques sont transférés, dès la livraison, au siège d'exploitation du vendeur.
3. Les quantités de la marchandise livrée sont vérifiées contradictoirement en présence du vendeur ou de son mandataire au moment de la livraison. Aucune réclamation relative à la conformité de la marchandise livrée par rapport à la commande ne sera acceptée ultérieurement.
4. Toute réclamation concernant la qualité de la marchandise livrée doit être adressée par écrit au siège d'exploitation du vendeur au plus tard endéans les 8 jours de la réception des marchandises, sous peine de déchéance. En ce cas, le vendeur disposera toujours du droit de remplacer la marchandise dont la qualité est dénoncée, par une autre marchandise identique en qualité, conditionnement, et quantité, et au prix du jour du remplacement.
5. L'acheteur s'interdit de réclamer tous dommages et intérêts généralement quelconques au vendeur, en cas de défaut de qualité, même dénoncée conformément à l'article III.4. alinéa 1 ci-dessus libellé.
6. Si le vendeur n'exécute pas ses obligations, il sera redevable envers l'acheteur d'une indemnité équivalente à celle prévue à l'article II, 5.

IV. EMBALLAGES

1. Sauf conventions contraires, les emballages (casiers, fûts, bouteilles, palettes, ...) fournis par le vendeur, quelle qu'en soit la marque, ne deviennent pas la propriété de l'acheteur et doivent être restitués au vendeur qui jouit quant à ces emballages d'un privilège mobilier contractuel.
2. Les sommes versées à titre de garantie par l'acheteur (cautions, consignes, ...) ne représentent pas la valeur des emballages en dépôt.
3. En cas de non restitution des emballages dans un délai de 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, ou si les emballages ne sont pas restitués en bon état, le vendeur sera en droit d'en réclamer le remboursement de la valeur à l'état neuf, sous déduction de la garantie déposée.
4. Le vendeur pourra également suspendre les livraisons à l'égard de l'acheteur jusqu'à restitution des emballages ou règlement de leur contre-valeur.
5. Le vendeur décline toute responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers du chef d'accidents qui pourraient survenir par suite de l'emploi ou de l'existence d'un vice des marchandises, et/ou des emballages qui sont sous la garde de l'acquéreur dès la livraison et jusqu'à restitution à la venderesse.

V. COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Étant convenu entre parties que le siège d'exploitation du vendeur sera le lieu de naissance et d'exécution des obligations contractuelles, toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.